**Le Front POLISARIO et le droit européen**

**La CJUE dit le droit, et les instances politiques violent le droit**

*Gilles DEVERS*

*Barreau de Lyon*

**Un peu d’histoire ?**

Est en cause le peuple du Sahara occidental – 350 000 personnes de nos jours - vivant sur un vaste territoire du nord-ouest de l’Afrique, sur la façade atlantique, avec le Maroc au Nord et la Mauritanie au sud. Du temps de la colonisation, le Sahara occidental était une province espagnole, et en 1962, il a été inscrit par l’ONU en 1962 sur la liste des territoires non autonomes, à décoloniser.

Du fait de revendications internationales contraires, l’Assemblée générale de l’ONU a saisi la Cour Internationale de Justice, qui s’est prononcée par un avis d’octobre 1975, affirmant qu’il existe un peuple Sahraoui bénéficiant du droit à l’autodétermination, et que le Maroc ne peut prétendre à aucune souveraineté sur le territoire. Tout était dit, et il restait à organiser le référendum d’autodétermination, sous les auspices de l’ONU.

Mais dans le contexte de la guerre froide, le Maroc a décidé de violer la légalité internationale en envahissant le territoire par une armée de 350 000 hommes, pour édifier le plus long mur de séparation et le plus grand lit de mines antipersonnel que connaissent la planète. En 1991, après une période d’affrontements militaires, un cessez-le-feu a été signé entre le Front POLISARIO et le Maroc, et le Conseil de sécurité a mandaté une mission de paix, la MINURSO. Depuis, le Maroc utilise tous ses appuis occidentaux pour empêcher le référendum d’autodétermination et assurer à son profit l’exploitation économique du territoire.

Le peuple Sahraoui vit pour la plus grande partie comme réfugié dans la partie libérée du territoire, sans accès à la mer. Une autre part est dans la zone militairement occupée par le Maroc, et il y a la diaspora. Malgré la violence des événements, le peuple reste uni et se reconnaît dans le Front POLISARIO.

**En quoi l’Union européenne est-elle impliquée dans le processus de colonisation ?**

Depuis des décennies, l’Union européenne a choisi de soutenir cette politique de colonisation en permettant l’application des accords conclus avec le Maroc sur le territoire Sahraoui. Pour le Maroc, c’est un appui politique et économique majeur, permettant le financement de la colonisation. C’est une spoliation en règle des richesses naturelles du territoire, car le sol est riche, qui joue dans tous les secteurs, et spécialement pour le phosphate et la pêche. L’Union européenne a signé un accord de pêche avec le Maroc, mais en réalité 92 % de la pêche en cause provient des eaux sahraouies, avec la contrepartie financière pour le Maroc les entreprises européennes.

Le phénomène est double : c’est de la spoliation à grande échelle, et l’argent ainsi usurpé permet de financer la colonisation du territoire.

Dans ces conditions, le Front POLISARIO, qui depuis toujours fonde son action sur le droit international, a décidé de contester l’application des accords signés entre l’UE et le Maroc au Sahara occidental.

**Quel est le bilan de cette première phase de la procédure ?**

La CJUE s’est prononcée à plusieurs reprises (2015, 2016 et 2018) et il en résulte quatre principes essentiels :

* le Maroc et le Sahara occidental sont deux territoires distincts et séparés ;
* le Maroc n’est pas souverain sur le territoire du Sahara occidental ;
* le Maroc n’est pas administrateur *de facto* mais puissance militaire occupante ;
* il ne peut y avoir d’activité sur le territoire qu’avec le consentement du peuple du Sahara occidental.

**Comment une juridiction européenne peut-elle se prononcer sur la souveraineté du Maroc ?**

La Cour ne s’est pas prononcée directement sur la souveraineté du Maroc. Ce qui est en jeu, c’est l’article 94 de l’accord de coopération aux termes duquel l’accord s’applique « au territoire du Maroc ». Le Front POLISARIO a donc recherché une interprétation cet article, qui est une notion de droit européen, car faisant partie d’un accord européen. En visant la charte de l’ONU, et les grands principes du droit international, la CJUE a répondu que, au sens du droit européen, sous l’éclairage du droit international, cet article 94 définit le territoire historique du Maroc, sans aucune extension possible.

**Quels sont les principaux apports de cet arrêt ?**

L’arrêt s’inscrit en continuation des résolutions de l’Assemblée générale de l’ONU, du Conseil de sécurité, et de l’avis de la Cour internationale de Justice de 1975, mais, et c’est le principal apport, ces règles deviennent la matière de la décision de justice. En quelque sorte, l’arrêt fait passer ces grands principes du droit international dans le droit européen. C’est donc tout un volet du droit international qui est ainsi rendu applicable devant tous les tribunaux des Etats européens, et opposable à l’ensemble des gouvernements européens et des entreprises européennes.

Par ailleurs, la Cour a posé un principe général, qui joue pour l’ensemble des accords signés entre l’Union européenne et le Maroc : de tels accords de coopération ne s’appliquent qu’au territoire historique du Maroc, et en aucun cas au-delà de la frontière historique qui marque la séparation avec le Sahara occidental. Les accords conclus par l’Union européenne avec le Maroc ne se sont jamais appliqués valablement qu’au territoire du Maroc. Ainsi, tout ce fait que l’Union européenne au Sahara occidental est illégal, ce depuis toujours. Il s’agit d’abus de droit et de voies de fait, ce qui engage sa responsabilité.

**Que s’est-il passé après ces décisions de justice ?**

Le Front POLISARIO a pris contact avec le Conseil et la Commission pour dire qu’il était prêt à discuter d’un accord permettant le développement du territoire dans la sécurité juridique.

Le Conseil et la Commission ont reconnu qu’un accord signé avec le Maroc et sans application sur le territoire du Sahara occidental. Mais au lieu de mettre en œuvre sereinement la décision de justice en trouvant un accord avec le Front POLISARIO, ils cherchent à maintenir la colonisation en concluant avec le Maroc un processus spécial d’extension pour le territoire du Sahara occidental.

**Comment a réagi le Maroc ?**

S’il était cohérent avec sa revendication de souveraineté, le Maroc aurait dû refuser ce système, car en admettant un processus d’extension, il reconnaît qu’il n’est pas souverain. Dans le protocole qu’il a signé avec l’Union européenne, il est dit qu’il s’agit d’un territoire distinct et que pour cette raison, il faut un processus explicite d’extension. Pour sauvegarder ses intérêts financiers à court terme, le Maroc admet qu’il n’est pas souverain au Sahara occidental. Il y a de grands discours sur les principes et la souveraineté, mais en réalité ce sont les intérêts économiques à court terme qui dominent.

**Quelle action du Front POLISARIO ?**

Le Front POLISARIO veut détruire ce soit-disant processus d’extension, pour amener à ce constat : la souveraineté du peuple du Sahara occidental est opposable à tous, et rien ne peut être fait sur le territoire sans le consentement du Front POLISARIO. Alors que ce peuple africain a eu le geste de s’adresser à une juridiction européenne pour savoir quel est le droit applicable, il est choquant de voir les dirigeants européens manœuvrer pour contourner les décisions de justice rendues, et laisser encore un peu de temps à la colonisation, en ignorant les souffrances du peuple Sahraoui.

**Unité ou dualité du droit européen ?**

De cette expérience pratique, nous devons saluer la qualité du droit européen, qui en tant que norme du droit, se révèle parfaitement adapté, à savoir répondre à cette démarche peu commune, de recours en annulation formée par un mouvement de libération nationale contre des actes de l’Union. En revanche, nous sommes amenés à distinguer l’action politique conduite par les dirigeants européens, qui est le choix de la violation consciente du droit en espérant écraser un peuple peu nombreux et pauvre, et la CJUE qui a été ferme et claire.

Pour l’arrêt marquant du 21 décembre 2016, rendue en grande chambre, le Front POLISARIO avait engagé le procès contre une décision du Conseil, et ont choisi d’intervenir dans la procédure la commission européenne, cinq Etats - la France, l’Allemagne, l’Espagne, Portugal et la Belgique - et le Maroc intervenait indirectement par le biais d’un syndicat qui avait recruté deux influents cabinets d’avocats. Il y avait une alliance démesurée pour écraser ce peuple Sahraoui qui ne faisait que demander l’application du droit … et au lieu de reconnaître après l’arrêt du 21 décembre 2016 que le peuple Sahraoui avait gagné, les mêmes autorités politiques qui dénoncent « le populisme » en se sont organisés pour des plans désespérés et coûteux, ignorant la portée de l’arrêt de la Cour.

**Quelle action cette fin d’année 2018 ?**

Depuis 50 ans, le Front POLISARIO défend l’idée qu’un peuple n’a d’avenir que s’il s’inscrit dans le respect du droit international. Il voit que la fébrilité a gagné le camp des puissances. Il va donc, inchangé, maintenir son effort, mais alors qu’il n’agissait que sur le plan de la légalité, il va ajouter les recours en responsabilité.